

# LA UNIÓN EUROPEA:

## REPTES I PERSPECTIVES



Govern d'Andorra



En col·laboració amb:

ANDORRA  
UNIÓN EUROPEA

© Govern d'Andorra

Ministeri d'Educació i Ensenyament Superior  
Universitat d'Estiu i Tardor d'Andorra

Dipòsit legal: AND.329-2021

ISBN: 978-99920-0-922-2

Disseny de la coberta i maquetació: A-Tracció-A

**Per citar aquesta publicació / Para citar esta publicación / Pour citer cette publication :**

Universitat d'Estiu i Tardor d'Andorra (37a : 13 - 14 set., 4 oct., 9 nov. 2021: Andorra la Vella). *La Unió Europea: reptes i perspectives* = *La Unión Europea: retos y perspectivas* = *L'Union européenne : défis et perspectives* = *The European Union: Challenges and Perspectives*. [en línia]. Andorra: Govern d'Andorra. Ministeri d'Educació i Ensenyament Superior. Universitat d'Estiu i Tardor d'Andorra, 2021 (978-99920-0-922-2) <<http://www.universitatestiutardor.ad/UEA2021>>

*Sessió del 14 de setembre del 2021*

## **ACCORDS D'ASSOCIATION DE L'UNION EUROPÉENNE, LIBRE-ÉCHANGE ET CONVERGENCE RÉGLEMENTAIRE**

**Claude Maerten**

Economista, excap de divisió del Servei Europeu per a l'Acció Exterior i excap negociador adjunt de la Unió Europea  
per a l'Acord d'associació amb Andorra, Mònaco i San Marino

Economista, ex jefe de división del Servicio Europeo de Acción Exterior y ex jefe negociador adjunto de la Unión Europea  
para el Acuerdo de asociación con Andorra, Mónaco y San Marino

Économiste, ancien chef de division du Service européen pour l'action extérieure et ancien chef négociateur adjoint de l'Union européenne  
pour l'Accord d'association avec l'Andorre, Monaco et Saint-Marin

Economist, Former Head of Division of the European External Action Service and Former Deputy Chief Negotiator of the European Union  
for the Association Agreement with Andorra, Monaco and San Marino

# 1. Introduction

L'Union européenne négocie depuis 2015 un ou des accords d'association avec l'Andorre, Monaco et Saint-Marin, qui visent la participation de ces pays au marché intérieur de l'Union européenne tout en tenant compte de leur situation particulière. Cela signifie-t-il un accès au marché intérieur à la carte ?

Ce type d'accord est-il trop ambitieux pour des pays de petite dimension territoriale et dotés d'une administration réduite ? Le défi est immense car il s'agit d'assurer l'intégrité du marché intérieur de l'Union européenne. Faire partie de ce club signifie respecter ses règles ; s'en écarter signifie faire face à de possibles arrêts de la Cour de Justice européenne.

Le défi est donc de taille, mais les enjeux le sont aussi : la réussite des négociations assure un accès sans limite à un marché de 450 millions d'habitants, et la libre circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux. Ces négociations sont complexes, car il s'agit de reprendre l'acquis du marché intérieur, des milliers de règlements et directives, et d'assurer une reprise dynamique du nouvel acquis. Les risques pour l'Europe sont aussi importants, car un défaut de mise en œuvre d'une réglementation, par exemple, dans le domaine financier, pourrait devenir le cheval de Troie qui dérègle des secteurs économiques.

## Les positions de l'Union européenne :

Les négociations en vue d'un ou de plusieurs accords d'association entre l'Union européenne et l'Andorre, Monaco et Saint-Marin (AMS) ont débuté en 2015. Le type d'accord choisi est très ambitieux. Contrairement à la plupart des accords de l'UE, celui-ci porte sur la participation au marché intérieur de l'UE et les quatre libertés

indivisibles, alors que la plupart des autres accords conclus par l'UE concernent la libéralisation du commerce avec, selon les pays tiers, une part de convergence réglementaire.

Revenons-en à la genèse de ces négociations du côté européen, c'est-à-dire à la communication de la Commission qui a déterminé les directives de négociation du côté européen. Le constat de départ était que les relations entre l'UE et l'Andorre, Monaco et Saint-Marin étaient excellentes. Pour l'Andorre, elles sont basées sur l'union douanière de 1990 pour les produits industriels, ainsi que sur des protocoles ou d'autres accords (protocole vétérinaire de 1997, accord de coopération de 2004, accord sur la fiscalité des revenus de l'épargne de 2004, accord monétaire de 2011 et accord relatif à l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers afin d'améliorer la discipline fiscale internationale de 2016).

Dans ses conclusions du 14 décembre 2010<sup>1</sup>, le Conseil de l'UE notait cependant que les relations avec les AMS étaient « importantes mais fragmentées » en raison d'obstacles persistants à la libre circulation des personnes, marchandises et services, et recommandait d'examiner les possibilités et modalités de leur éventuelle intégration progressive au marché intérieur. Ainsi, ces conclusions établissaient déjà les contours de la nouvelle relation. Il s'agissait d'intégration au marché intérieur et non pas seulement de libéralisation du commerce. Nous verrons dans le chapitre 2 (Les accords d'association de l'UE avec les pays tiers) que les récents accords

---

1 Conclusions du Conseil sur les relations de l'UE avec les pays de l'AELE - 3060<sup>ème</sup> session du Conseil AFFAIRES GÉNÉRALES Bruxelles, 14 décembre 2010 « L'UE devrait analyser, au cours du premier semestre de 2011, sous la présidence hongroise, les possibilités et modalités de leur éventuelle intégration progressive dans le marché unique, conformément à la déclaration ad article 8 du traité sur l'Union européenne, en tenant compte des particularités liées à la taille de ces pays. »

de commerce de l'UE incluent également des aspects de convergence réglementaire et de reprise de certaines parties de l'acquis communautaire du marché intérieur. Mais le Conseil a demandé d'aller plus loin avec une éventuelle intégration progressive au marché unique.

Ainsi, la communication de la Commission du 20 novembre 2012<sup>2</sup> a examiné 5 options d'intégration plus poussée à l'UE :

- le *statu quo*, qui d'évidence ne permet pas d'améliorer la situation actuelle qualifiée de fragmentée, et également limite toute évolution future ;
- la stratégie sectorielle, qui entraînerait une multiplication d'accords sectoriels, complexes à gérer et pouvant générer de l'insécurité juridique ;
- l'accord-cadre d'association ;
- la participation à l'Espace économique européen, qui apporterait des avantages dans la gestion quotidienne de l'accord, mais avec une complexité politique liée à l'appartenance des 3 pays de petite dimension territoriale à l'Association européenne de libre-échange (AELE) et au mécanisme institutionnel de l'Espace économique européen (EEE) ;
- et enfin, l'adhésion à l'UE, qui entraînerait une modification des traités européens et des difficultés de mise en œuvre de la part des États de petite dimension territoriale, dues à la nécessité d'avoir des capacités administratives importantes.

---

2 COM(2012) 680 final/2 Relations de l'UE avec la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin, Options d'intégration plus poussée à l'UE

Dans ses conclusions du 20 décembre 2012, le Conseil estimait « que les options les plus viables en vue d'une intégration plus poussée de l'Andorre, de Monaco et de Saint-Marin seraient les suivantes : i) la participation de ces pays de petite dimension territoriale à l'Espace économique européen ; et ii) la négociation d'un ou de plusieurs accords-cadres d'association avec ces pays, en vue de leur donner accès au marché intérieur, aux mesures d'accompagnement et aux politiques horizontales de l'UE, y compris de mécanismes institutionnels sur le modèle de l'accord sur l'Espace économique européen. » Le Conseil exigeait également de « veiller à l'homogénéité et au bon fonctionnement du marché intérieur ».

La deuxième communication de la Commission, du 18 novembre 2013<sup>3</sup>, a examiné ces 2 options en vue de la participation des AMS au marché intérieur. Sur la base des éléments exposés dans cette communication, la Commission a recommandé la négociation d'un ou de plusieurs accords d'association, comme option la plus viable. Le Conseil a ensuite adopté les directives de négociation sur la base de cette option. Il est important de noter que l'UE négocie dans le respect de l'article 8<sup>4</sup> du Traité sur l'Union européenne (TUE) et notamment de la déclaration n° 3 ad article 8 du TUE : « L'Union prendra en compte la situation particulière des

---

3 COM(2013) 793 final Relations de l'UE avec la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin : options en vue de leur participation au marché intérieur

4 « 1. L'Union développe avec les pays de son voisinage des relations privilégiées, en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'Union et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'Union peut conclure des accords spécifiques avec les pays concernés. Ces accords peuvent comporter des droits et obligations réciproques ainsi que la possibilité de conduire des actions en commun. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une concertation périodique. »

pays de petite dimension territoriale entretenant avec elle des relations spécifiques de proximité ».

### **Les positions de l'Andorre<sup>5</sup> :**

L'Andorre a répondu aux diverses communications de la Commission et conclusions du Conseil. Les premières notes insistent sur la nécessité d'établir des relations plus durables et stables, puis, dans un mémorandum du 11 octobre 2011, sur l'importance d'un nouveau cadre institutionnel en tenant compte des particularités andorranes, ainsi que sur la possible création d'un Espace économique pour les micro-États européens. Concernant l'option AELE/EEE, les AMS ont noté qu'ils sont des pays du sud et présentent donc des particularités et des intérêts différents de ceux des pays de l'EEE, ce qui rendrait plus difficile le respect de la déclaration n° 3 ad article 8 du TUE relative à la prise en compte de la situation particulière des AMS.

Ainsi, les AMS ont retenu l'option de la négociation d'un ou de plusieurs accords-cadres d'association.

---

<sup>5</sup> Les informations concernant le processus décisionnel andorran proviennent de l'étude des négociations du projet d'accord d'association, des solutions et de l'avenir de ces relations *Relations entre l'Andorre et l'Union européenne* de Theò BAJON, mars 2019

## **2. Les accords d'association de l'UE avec les pays tiers**

La base légale des accords d'association est l'article 217<sup>6</sup> du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) : « L'Union peut conclure avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières ».

Sur cette base, l'UE a négocié de nombreux accords d'association, revêtant des formes bien différentes. Les premiers visaient l'adhésion et mettaient en place une union douanière comme processus préparatoire (avec la Grèce en 1961, la Turquie en 1963, Malte en 1970 et Chypre en 1972). Vinrent ensuite les accords de coopération et de développement basés sur des préférences non réciproques avec les pays du pourtour méditerranéen et la Convention de Lomé avec les pays d'Afrique, Caraïbes, Pacifique (ACP). Enfin, la troisième génération d'accords basés sur des accords de libre-échange compatibles avec l'article XXIV du GATT puis les règles de l'OMC, ont visé la préparation à l'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale pour les accords européens de 1991-92 ; et, dans le cadre de la Conférence de Barcelone de 1995, les accords euro-méditerranéens de libre-échange ont visé la mise en place d'une zone euro-méditerranéenne de paix, de stabilité et de sécurité, ainsi qu'un dialogue économique, social et financier. L'accord créant l'Espace économique européen de 1992, avec comme objectif la création d'un espace économique commun avec la Norvège,

---

<sup>6</sup> (ex-article 310 TCE)

l'Islande et le Liechtenstein, analogue au marché intérieur de l'UE, reste le modèle le plus abouti d'intégration, et est à l'origine de l'accord d'association en cours de négociation avec l'Andorre, Monaco et Saint-Marin.

Les accords les plus récents, tels que l'Accord économique et commercial global (AECG) entre l'UE et le Canada, les accords de stabilisation et d'association avec les pays des Balkans occidentaux ou encore les accords de libre-échange approfondi et complet (ALEAC) avec l'Ukraine, la Géorgie et la Moldavie, ont en commun la reprise de réglementations dans des domaines liés au commerce et parfois d'autres parties du marché intérieur de l'UE, avec des procédures adaptées.

Il n'existe donc pas de modèle unique pour les accords d'association, et ceux-ci sont négociés et mis en œuvre selon les objectifs politiques déterminés avec les partenaires extérieurs respectifs. Dans un article<sup>7</sup> d'avril 2018, Guy Verhofstadt, membre du Parlement européen, décrivait les accords d'association et la future relation avec le Royaume-Uni alors en cours de négociation comme « une boîte dans laquelle on met différents domaines de coopération en matière de relations économiques et commerciales, politique étrangère et de sécurité, sécurité intérieure et coopération thématique. Le pilier central est un accord de libre-échange approfondi et complet ». Par ailleurs, ces accords reposent sur un socle important et nécessaire qui est le cadre institutionnel et juridique, qui met notamment en place le comité de l'association pour la gestion quotidienne de l'accord, un conseil de l'association au niveau ministériel, parfois un sommet annuel, et un comité parlementaire, et assure le règlement des différends.

---

<sup>7</sup> *The Telegraph*, Guy Verhofstadt, 27 avril 2018

De nombreux autres accords d'association ont été négociés et nous nous attarderons sur ceux pouvant présenter des similitudes avec l'accord d'association en cours de négociation avec l'Andorre, Monaco et Saint-Marin.

Le rapport<sup>8</sup> de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en œuvre des accords de libre-échange 1<sup>er</sup> janvier 2018 - 31 décembre 2018 donne une description synthétique des accords récents.

« Les “accords de nouvelle génération”, tels que ceux conclus avec la Corée du Sud ou le Canada, comprennent à la fois des engagements relatifs à la libéralisation des échanges de biens et des engagements concernant les services et les investissements, les marchés publics, la concurrence et les subventions et les questions réglementaires. Ces accords visent à mettre en place des régimes commerciaux plus solides, fondés sur des règles et des valeurs, avec les pays partenaires concernés et comprennent des dispositions spécifiques sur le commerce et le développement durable. Les plus récents comprennent également des dispositions spécifiques pour relever les défis auxquels sont confrontées les économies et les sociétés modernes, notamment l'accord de partenariat économique avec le Japon, qui comprend un chapitre sur les petites et moyennes entreprises ainsi que des dispositions spécifiques sur les services d'information et de télécommunication et le commerce électronique.

Les “accords commerciaux de première génération”, dont la plupart ont été conclus avant 2006, tendent à se concentrer sur la libéralisation des tarifs. Les “accords de libre-échange approfondi et

---

<sup>8</sup> COM(2019) 455 final

complet” (ALEAC) visent à approfondir les relations économiques entre les pays voisins et l’UE et se concentrent sur le rapprochement de leur législation avec la législation de l’UE, notamment dans les domaines liés au commerce. L’UE a conclu des accords de libre-échange approfondi et complet avec la Géorgie, la Moldavie et l’Ukraine et négocie un accord avec la Tunisie. Les “accords de stabilisation et d’association” conclus avec six partenaires des Balkans occidentaux entre 2001 et 2016 visent à soutenir l’intégration régionale et la stabilité dans la région, ainsi que l’intégration économique de cette dernière dans le marché de l’UE. »

## **2.1 Les accords de libre-échange approfondi et complet avec la Géorgie, la Moldavie et l’Ukraine**

Ces accords de la Politique européenne de voisinage (PEV) ont pour objectif la mise en place d’un espace de sécurité, de stabilité et de prospérité, et d’un rapprochement économique et réglementaire dans le voisinage européen. Ainsi que définis dans le rapport de la Commission européenne, les accords de libre-échange approfondi et complet (ALEAC) vont, pour leur partie économique et commerciale, bien au-delà de la libéralisation du commerce et visent la convergence réglementaire sectorielle avec la reprise d’éléments de l’acquis communautaire.

Parmi les objectifs de l’accord d’association entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et l’Ukraine, d’autre part, l’intégration progressive de l’Ukraine dans le marché intérieur de l’UE est clairement établie à l’article 1 (2) d) : « instaurer les conditions propices au renforcement des relations économiques et commerciales en vue de l’intégration progressive de l’Ukraine

dans le marché intérieur de l’UE, y compris par l’établissement d’une zone de libre-échange approfondi et complet selon les dispositions du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord, ainsi que soutenir les efforts consentis par l’Ukraine pour mener à bien le processus de transition vers une économie de marché viable au moyen, entre autres, du rapprochement progressif de sa législation de celle de l’Union ».

Ces accords de libre-échange approfondi et complet ont une approche progressive avec, d’une part, des chapitres sur la coopération classique entre les parties et, d’autre part, des chapitres qui prévoient un rapprochement des législations.

Ainsi, le Titre V sur la coopération économique et sectorielle de l’accord UE – Ukraine inclut les secteurs suivants.

1. Coopération dans le domaine de l’énergie, y compris le nucléaire
2. Coopération macroéconomique
3. Gestion des finances publiques : politique budgétaire, contrôle interne et audit externe
4. Fiscalité
5. Statistiques
6. Environnement
7. Transports
8. Espace
9. Coopération scientifique et technologique
10. Politique industrielle et relative aux entreprises
11. Secteur minier et métallurgie
12. Services financiers
13. Droit des sociétés, gouvernance d’entreprise, comptabilité et audit

14. Société de l'information
15. Politique audiovisuelle
16. Tourisme
17. Agriculture et développement rural
18. Politique de la pêche et politique maritime
19. Protection des consommateurs
20. Coopération en matière d'emploi, de politique sociale et d'égalité des chances
21. Santé publique
22. Éducation, formation et jeunesse
23. Coopération dans le domaine des activités physiques et sportives
24. Coopération concernant la société civile
25. Coopération transfrontalière et régionale
26. Participation aux programmes et agences de l'Union européenne

Voici des exemples de dispositions du chapitre 20 Coopération en matière d'emploi, de politique sociale et d'égalité des chances, avec un dialogue classique entre les parties, exprimé à l'article 419 : « ... les parties intensifient le dialogue et la coopération entre elles en vue de promouvoir le programme pour un travail décent, la politique en matière d'emploi, la santé et la sécurité au travail, le dialogue social, la protection sociale, l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations ». Mais, cette coopération est complétée par un rapprochement des législations à l'article 424 du même chapitre : « L'Ukraine rapproche progressivement son droit, ses normes et ses pratiques de ceux de l'UE dans les domaines de l'emploi, de la politique sociale et de l'égalité des chances, conformément à l'annexe XL du présent accord ».

L'annexe XL liste les textes législatifs de l'UE : « L'Ukraine s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'Union européenne énumérés ci-après.

Droit du travail – Directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail

Calendrier : les dispositions de la directive sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord. »

L'on trouve un autre exemple du rapprochement des législations dans le chapitre 6- Établissement, commerce des services et commerce électronique, avec l'article 124- Rapprochement des réglementations : « 1. Les parties reconnaissent l'importance que revêt le rapprochement de la législation existante de l'Ukraine de celle de l'Union européenne. L'Ukraine veille à rendre progressivement ses législations existantes et futures compatibles avec l'acquis de l'UE. 2. Ce rapprochement commence à la date de signature du présent accord et s'étend progressivement à tous les éléments de l'acquis de l'UE visés à l'annexe XVII du présent accord ». Cet article établit le rapprochement de la législation de l'Ukraine avec celle de l'UE avec un calendrier de réalisation. L'annexe XVII relative au RAPPROCHEMENT DES RÉGLEMENTATIONS précise les engagements pris dans ce cadre :

« Article 1- Champ d'application

1. La présente annexe prévoit le rapprochement des réglementations entre les parties dans les secteurs suivants : services financiers, services de télécommunication, services postaux et de courrier, services de transport maritime international (ci-après dénommés « secteurs concernés par le rapprochement des réglementations »).
2. Les dispositions des actes de l'Union européenne applicables dans les secteurs concernés par le rapprochement des réglementations

figurent respectivement aux appendices XVII-2 à XVII-5, ci-après dénommés «appendices».

3. Les règles particulières relatives au suivi du processus de rapprochement des réglementations figurent à l'appendice XVII-6.

#### Article 2- Principes généraux et obligations relatifs au rapprochement des législations

1. Les dispositions applicables des actes visés aux appendices XVII-2 à XVII-5 lient les parties, conformément aux adaptations horizontales et aux règles de procédure définies à l'appendice XVII-1, ainsi qu'aux modalités spécifiques figurant aux appendices XVII-2 à XVII-5. Les parties veillent à leur application pleine et entière (1).
2. Les dispositions applicables des actes visés au paragraphe 1 sont intégrées dans l'ordre juridique interne de l'Ukraine comme suit :
  - a) un acte correspondant à un règlement ou une décision de l'UE est intégré en tant que tel dans l'ordre juridique interne de l'Ukraine ;
  - b) un acte correspondant à une directive de l'UE laisse aux autorités de l'Ukraine la compétence quant à la forme et aux moyens de sa mise en œuvre.

#### Article 6- Interprétation

Dans la mesure où elles sont identiques en substance aux règles correspondantes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux actes arrêtés en application de ce traité, les dispositions de la présente annexe et les dispositions applicables figurant aux appendices sont, aux fins de leur mise en œuvre et de leur application, interprétées conformément aux arrêts et décisions pertinents de la Cour de justice de l'Union européenne. »

Voici un dernier exemple relatif aux marchés publics, où l'ouverture du marché européen est liée au degré de rapprochement législatif. Il prend également en compte la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que des modifications de l'acquis de l'UE :

#### « Article 153

2. Le rapprochement des législations est réalisé en différentes phases consécutives selon les dispositions de l'annexe XXI-A et des annexes XXI-B à XXI-E, XXI-G, XXI-H et XXI-J du présent accord. Les annexes XXI-F et XXI-I du présent accord précisent les éléments non obligatoires qui ne doivent pas impérativement être transposés, tandis que les annexes XXI-K à XXI-N indiquent les éléments de l'acquis de l'UE qui ne sont pas concernés par le rapprochement des législations. Il est dûment tenu compte, dans ces travaux, de la jurisprudence correspondante de la Cour de justice de l'Union européenne, des mesures de mise en œuvre adoptées par la Commission européenne ainsi que, s'il y a lieu, de toute modification de l'acquis de l'UE adoptée dans l'intervalle. La mise en œuvre de chaque phase fait l'objet d'une évaluation par le comité «Commerce» et, si celui-ci se prononce positivement, est liée à l'octroi réciproque de l'accès aux marchés selon les dispositions de l'annexe XXI-A du présent accord. La Commission européenne notifie sans tarder à l'Ukraine toute modification de l'acquis de l'UE. Elle fait bénéficier l'Ukraine de conseils appropriés et d'une assistance technique pour la mise en application de ces modifications.

#### Article 154- Accès aux marchés

1. Les parties conviennent que l'ouverture effective et réciproque de leurs marchés respectifs se déroule de manière progressive et simultanée. Durant les travaux de rapprochement des législations, l'ampleur de l'accès aux marchés accordé de manière réciproque est fonction des progrès accomplis dans le cadre de ce rapprochement conformément à l'annexe XXI-A du présent accord.
2. La décision de passer à une nouvelle phase d'ouverture des marchés est prise en fonction d'une évaluation de la qualité de la législation adoptée ainsi que de sa mise en application pratique. Cette évaluation est effectuée périodiquement par le comité "Commerce". »

Enfin, le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne comme seule juridiction pouvant veiller au respect du droit européen est affirmé à l'article 322 relatif au règlement des différends :

« Article 322

2. Lorsqu'un différend soulève une question concernant l'interprétation d'une disposition du droit de l'UE visée au paragraphe 1, le groupe spécial d'arbitrage ne statue pas sur la question, mais demande à la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer. Dans ce cas, les délais applicables aux décisions du groupe spécial d'arbitrage sont suspendus jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne lie le groupe spécial d'arbitrage. »

Les accords de libre-échange approfondi et complet avec la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, examinés avec les dispositions de l'accord UE – Ukraine reprises ci-dessus, vont donc bien au-delà des accords de libéralisation du commerce puisqu'ils comprennent une large partie d'intégration au marché intérieur de l'UE. Certaines des dispositions que nous trouvons dans l'accord créant l'Espace économique européen, dans celui que l'UE a négocié avec la Suisse mais qui a finalement été rejeté par le Conseil fédéral suisse ou encore dans celui en cours de négociation avec les AMS, ont des formes adaptées aux objectifs déterminés avec ces pays. Le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne est réaffirmé : elle est la seule juridiction autorisée à interpréter le droit européen et la jurisprudence de la cour doit être respectée. La différence majeure avec l'accord en cours de négociation avec les AMS est que l'intégration au marché intérieur est progressive. Ainsi, elle ne doit pas être réalisée avant l'entrée en vigueur de l'accord, mais s'effectue selon un calendrier déterminé sur la base des nombreuses annexes qui sont mises à jour par le comité d'association. Nous ne trouvons donc pas de mécanisme de reprise dynamique de l'acquis tel qu'il

est établi dans l'EEE ou l'accord en cours de négociation avec les AMS. Par ailleurs, l'accord ne traite pas des quatre libertés (pas de libre circulation des personnes) mais de parties du marché intérieur.

L'accord d'association UE – Ukraine prévoit la participation de celle-ci à divers programmes et agences de l'UE, comme l'indique l'article 450 : « L'Ukraine est autorisée à participer aux agences de l'UE concernées par la mise en œuvre du présent accord ainsi qu'à d'autres agences de l'UE, dans la mesure où les actes juridiques les ayant instituées le permettent et dans le respect desdits actes. L'Ukraine conclut des accords distincts avec l'UE en vue de définir sa participation aux différentes agences et de fixer le montant de sa contribution financière ».

## **2.2 L'Espace économique européen, l'accord d'association avec la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein**

Cette option a été examinée par l'UE et l'Andorre, mais n'a pas été retenue en raison de la complexité institutionnelle que constitue l'appartenance à l'AELE. Bien qu'écarté, cet accord a largement inspiré les directives de négociation de l'UE. Les caractéristiques suivantes de cet accord sont largement reprises dans l'accord UE - AMS en cours de négociation :

- renforcement continu et équilibré des relations économiques et commerciales entre les parties contractantes, dans des conditions de concurrence égales et dans le respect des mêmes règles, en vue de créer un Espace économique européen homogène, ci-après dénommé EEE ;

- interprétation aussi uniforme que possible des dispositions du présent accord et de celles de la législation communautaire qui sont reproduites en substance dans l'accord (art. 105) ;
- les quatre libertés (marchandises, personnes, services, capitaux) ;
- *Level Playing Field*, qui garantit que la concurrence n'est pas faussée ;
- coopération dans d'autres domaines, tels que la recherche et le développement, l'environnement, l'éducation et la politique sociale ;
- interprétation des dispositions conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes antérieure à la date de signature du présent accord ;
- intégration des règlements en tant que tels dans l'ordre juridique interne des parties contractantes ; pour les directives, les autorités des 2 parties déterminent la forme et les moyens de leur mise en œuvre (art. 7) ;
- modifications des annexes de l'accord décidées par le Comité mixte de l'EEE, le plus rapidement possible après l'adoption par la Communauté d'une nouvelle législation communautaire correspondante, de façon à permettre une application simultanée de cette dernière et des modifications des annexes du présent accord, afin de garantir la sécurité juridique et l'homogénéité de l'EEE. À cet effet, la Communauté, lorsqu'elle adopte un acte législatif concernant une question régie par le présent accord, informe dès que possible les autres parties contractantes au sein du Comité mixte de l'EEE (art. 102.1) ;
- en l'absence de décision du Comité mixte de l'EEE sur une modification d'une annexe du présent accord à l'expiration du délai prévu au paragraphe 4, suspension provisoire de la partie de

l'annexe concernée, déterminée conformément au paragraphe 2, sauf décision contraire du Comité mixte de l'EEE (art. 102.5). Cette suspension s'applique également si une partie notifie que l'application provisoire ne peut avoir lieu (art. 103). Cette suspension n'a jamais été appliquée alors qu'il faut parfois des années pour transposer un acte juridique de l'UE ;

- Autorité de surveillance AELE, Cour AELE ;
- en cas de différend sur l'interprétation de dispositions du présent accord qui sont identiques en substance aux règles correspondantes du traité instituant la Communauté économique européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou des actes adoptés en application de ces deux traités, et en l'absence de résolution dans un délai de trois mois après que le différend a été porté devant le Comité mixte de l'EEE, requête des parties au différend devant la Cour de justice des CE pour qu'elle se prononce sur l'interprétation des règles pertinentes (art. 111.3) ;
- mécanisme financier établi par les États de l'AELE.

L'essentiel de ces dispositions sont l'objet des négociations UE – AMS en cours.

## 2.3 L'Accord de retrait UE - Royaume-Uni

L'Accord de retrait entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 a assuré l'application du droit de l'Union européenne au Royaume-Uni et a notamment garanti que les dispositions de cet accord aient les mêmes effets dans chacune des parties. Il s'agissait ainsi d'assurer la primauté de cet accord, son effet direct et une interprétation conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) antérieure à la fin de la

période de transition, et de tenir dûment compte de cette jurisprudence à la fin de la transition.

Les dispositions de l'accord qui veillent au rôle de la CJUE pour l'interprétation uniforme de la législation européenne et son application sont reprises ci-après.

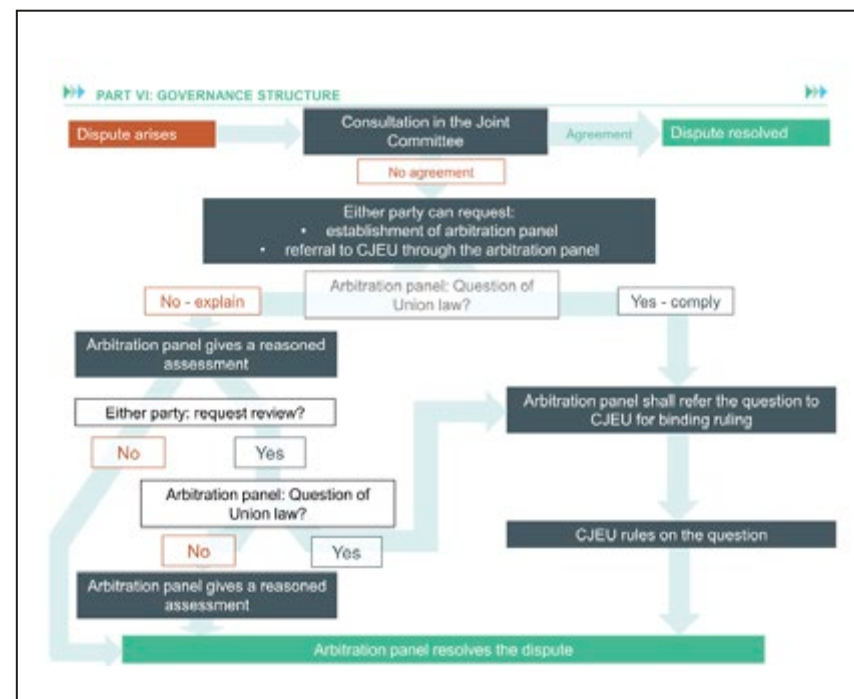
« Article 4

4. Les dispositions du présent accord qui renvoient au droit de l'Union ou à des notions ou dispositions de celui-ci sont interprétées, dans le cadre de leur mise en œuvre et de leur application, conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne prononcée avant la fin de la période de transition.
5. Dans l'interprétation et l'application du présent accord, les autorités judiciaires et administratives du Royaume-Uni tiennent dûment compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne prononcée après la fin de la période de transition.

Article 174- Litiges soulevant des questions sur le droit de l'Union

1. Lorsqu'un différend soumis à arbitrage conformément au présent titre soulève une question concernant l'interprétation d'un concept de droit de l'Union, une question concernant l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union visée dans le présent accord ou une question visant à déterminer si le Royaume-Uni s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 89, paragraphe 2, le groupe spécial d'arbitrage ne se prononce pas sur cette question. Dans ce cas, il demande à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur la question. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour rendre une décision qui est contraignante pour le groupe spécial d'arbitrage. »

Extrait de la présentation de la Commission européenne sur la gouvernance de l'accord :



## 2.4 L'Accord de commerce et de coopération UE – Royaume-Uni

L'accord de commerce et de coopération UE – Royaume-Uni est un accord d'association sur la base de l'article 217 du TFUE. Il comporte 7 parties.

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22020A1231\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22020A1231(01)&from=FR)

## Préambule

I : Dispositions communes et institutionnelles

II : Commerce, transport, pêche et autres arrangements

III : Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale

IV : Coopération thématique

V : Participation aux programmes de l'Union, bonne gestion financière et dispositions financières

VI : Règlement des différends et dispositions horizontales

VII : Dispositions finales annexes

Il s'agit d'un accord ambitieux de libéralisation du commerce sans droits de douane pour l'ensemble des produits de la nomenclature combinée, dans le respect de règles d'origine très détaillées, pour éviter tout détournement de commerce via le Royaume-Uni. Il pourra inclure à l'avenir d'autres accords qui feront partie intégrante de celui-ci. L'accord est interprété « ...conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, y compris celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969 » (article COMPROV.13 : Droit international public<sup>9</sup>). Il ne laisse donc aucune place à la Cour de

---

9 Article COMPROV.13 : Droit international public

1. Les dispositions du présent accord et de tout accord complémentaire sont interprétées de bonne foi conformément à la signification qu'elles revêtent d'ordinaire dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, y compris celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969.

2. Il est entendu que ni le présent accord ni aucun accord complémentaire n'imposent l'obligation d'interpréter leurs dispositions conformément au droit interne de l'une ou l'autre Partie.

Justice de l'Union européenne puisqu'il ne s'agit pas d'un accord d'intégration au marché ; aucune convergence réglementaire n'est prévue dans le cadre de l'évolution de la réglementation du marché intérieur de l'UE (comme dans le cas de l'accord avec l'Ukraine ou de ceux avec la Suisse), mais au contraire la possibilité pour le Royaume-Uni de diverger avec un mécanisme de règlement des différends rapide avec mesures de rétorsion en cas de concurrence déloyale (concurrence, aides d'État, environnement, normes sociales). Les conditions de concurrence équitable imposent cependant au Royaume-Uni de maintenir les normes au même niveau que celles de l'UE. Cet accord couvrant l'ensemble des domaines, et même ceux à venir sauf décision contraire, le règlement des différends permet de prendre des mesures croisées (mesures dans un autre domaine que celui du différend).

La « libéralisation » du commerce à droits zéro s'accompagne de règles d'origine très strictes, de règles sanitaires qui entraînent des contrôles aux frontières, de certaines difficultés d'approvisionnement pour les produits destinés à l'Irlande du Nord et du paiement de la TVA à l'importation.

## 2.5 Les relations UE – Suisse

Les relations UE - Suisse sont bien connues. L'accord de libre-échange de 1972 est l'un des plus anciens de l'UE, avec ceux avec la Norvège et l'Islande. À la suite du rejet par les Suisses de l'accord sur l'Espace économique européen en 1992, les relations sont

---

3. Il est entendu que l'interprétation du présent accord ou de tout accord complémentaire donnée par les juridictions de l'une ou l'autre Partie ne lie pas les juridictions de l'autre Partie.

basées sur les accords bilatéraux I signés en 1999 et entrés en vigueur en 2002 (libre circulation des personnes, équivalence des normes techniques, marchés publics, agriculture, transport aérien, transport terrestre, recherche), les accords bilatéraux II de 2004 (avec notamment les accords Schengen/Dublin, sur la fiscalité des revenus de l'épargne, etc.) et de nombreux autres accords (plus d'une centaine). Les accords bilatéraux I forment un paquet de droits et d'obligations, et comprennent la fameuse clause guillotine qui mettrait fin à l'ensemble du paquet si un seul des accords était dénoncé.

Ces dernières années, les conclusions du Conseil sur les relations avec la Suisse ont rappelé que la relation de l'UE avec la Suisse devait être encadrée par un accord institutionnel qui permette d'assurer la participation de la Suisse aux parties du marché intérieur où des accords existent en garantissant un ensemble de conditions, reprises dans l'annexe<sup>10</sup> qui provient du document du Service européen pour l'action extérieure (SEAE). Cet accord paraphé par les négociateurs en chef a été récemment rejeté par le Conseil fédéral. Pour l'UE, il s'agissait avant tout de s'assurer que tous les partenaires ayant accès à son marché intérieur appliquent les mêmes règles et obligations.

<sup>10</sup> [https://eeas.europa.eu/sites/default/files/factsheet\\_eu-switzerland\\_relations\\_09.2020\\_fr.pdf](https://eeas.europa.eu/sites/default/files/factsheet_eu-switzerland_relations_09.2020_fr.pdf)

| <div>Annexe</div> <div>Contenu de l'accord-cadre institutionnel</div> <div>Dispositions de l'accord</div> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ART./INTITULÉ                                                                                             | DESCRIPTION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1. Objectifs                                                                                              | Sécurité juridique et conditions uniformes sur les parties du marché intérieur auxquelles la Suisse participe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 2. Champ d'application                                                                                    | Cinq accords bilatéraux: libre circulation des personnes; transport aérien/transport terrestre, reconnaissance mutuelle, échanges de produits agricoles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 3. Définitions                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 4. Principe d'interprétation uniforme                                                                     | Les accords bilatéraux et le droit de l'Union auxquels il est fait référence doivent être interprétés et appliqués de manière uniforme, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne antérieure ou postérieure à la signature des accords.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 5. Intégration du droit                                                                                   | Mise à jour dynamique des accords dans le champ d'application de l'accord-cadre institutionnel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 6. Coopération                                                                                            | Entre les institutions de l'UE et les autorités suisses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 7. Application effective des accords                                                                      | Les deux parties doivent prendre les mesures nécessaires à l'application des accords sur leur territoire; la surveillance se fera par les deux parties dans le cadre des comités sectoriels.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 8. Aides d'État                                                                                           | Les règles de l'encadrement des aides d'État s'appliquent à l'accord existant sur le transport aérien et aux accords futurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 9. Principe d'exclusivité                                                                                 | Mode unique de règlement des différends (celui de l'art. 10)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 10. Procédures de règlement des différends                                                                | Règlement des différends devant un tribunal arbitral, qui saisira la Cour de justice de l'Union d'un renvoi préjudiciel dans les affaires portant sur des concepts du droit de l'UE. Les deux parties peuvent signaler au tribunal arbitral que la Cour doit être saisie à leur avis, et le tribunal arbitral doit motiver sa décision s'il en décide autrement. Si la partie perdante n'applique pas la sentence arbitrale, la partie gagnante peut lui imposer des mesures d'indemnisation. Le tribunal arbitral peut se prononcer sur le caractère proportionnel de ces mesures. |
| 11. Coopération entre juridictions                                                                        | Dialogue entre la Cour de justice et le Tribunal fédéral suisse.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 12. Élaboration d'un acte juridique                                                                       | Modalités de participation des experts suisses aux travaux préparatoires en amont de la Commission pour les actes juridiques (élaboration des décisions)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 13. Intégration d'un acte juridique                                                                       | Procédure pour intégrer un acte juridique dans un accord entre l'UE et la Suisse par le comité mixte sectoriel et date d'entrée en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 14. Respect des obligations constitutionnelles suisses                                                    | Procédure en cas d'obligations constitutionnelles (référé) en Suisse et report (d'un an) de la date d'entrée en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 15. Comité mixte horizontal                                                                               | Objectifs et mandat du comité mixte horizontal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 16. Comité parlementaire mixte                                                                            | Objectif et composition du comité parlementaire mixte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

| ART./INTITULÉ                                                                | DESCRIPTION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>17. Primauté de l'accord</b>                                              | L'accord-cadre institutionnel prévaut sur les accords sectoriels en cas de conflit: cependant, l'accord institutionnel n'est pas destiné à modifier le champ d'application, les objectifs ni le contenu matériel des accords sectoriels.                                                                                                                                                |
| <b>18. Mise en œuvre de l'accord</b>                                         | Les parties doivent faire en sorte de mettre en œuvre l'accord.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>19. Protocoles</b>                                                        | Les protocoles font partie intégrante de l'accord.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>20. Champ d'application territorial</b>                                   | Territoire de l'UE et Suisse (clause type)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>21. Révision</b>                                                          | Procédures de révision (clause type)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>22. Entrée en vigueur et dénonciation</b>                                 | Dates et procédures dans le cas où il est mis fin à l'accord-cadre institutionnel                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Annexe sur les aides d'État</b>                                           | Lignes directrices horizontales applicables à l'accord sur le transport aérien                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Protocole n° 1</b>                                                        | Règles (adaptations) applicables afin de tenir compte des spécificités suisses en matière de mesures d'accompagnement                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Protocole n° 2</b>                                                        | Règles (adaptations) applicables afin de tenir compte des spécificités suisses en matière de sécurité sociale, de transports et de sécurité alimentaire                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Protocole sur l'arbitrage</b>                                             | Ce protocole décrit les procédures à suivre en cas de différend.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Déclaration conjointe sur la modernisation des relations commerciales</b> | Accord politique sur le démarrage de négociations sur de nouvelles relations commerciales, y compris la définition des domaines concernés et les relations entre le futur accord et l'accord-cadre institutionnel.                                                                                                                                                                      |
| <b>Déclaration conjointe sur la cohésion</b>                                 | Accord politique sur une contribution suisse régulière, décidée de façon autonome, en cohérence avec les programmes de l'UE – qui sont régis par un cycle de programmation pluriannuel, reconnaissant le lien avec l'accès de la Suisse au marché intérieur.                                                                                                                            |
| <b>Décision du comité mixte sur l'accord de libre-échange</b>                | Décision du comité mixte sur l'accord de libre-échange de se mettre d'accord sur l'interprétation possible de dispositions de l'accord de libre-échange concernant les aides d'État à la lumière de l'accord-cadre institutionnel, si les deux parties en conviennent, et de permettre l'utilisation du mécanisme de résolution des différends prévu par l'accord-cadre institutionnel. |

## 2.6 Les relations avec les Îles Féroé

Les relations entre l'Union européenne et les îles Féroé reposent essentiellement sur trois accords : un accord de libre-échange (ALE), des accords de pêche et une coopération en matière de recherche. Lorsque le Danemark a rejoint l'UE, les Îles Féroé ont décidé de rester en dehors de celle-ci : elles ne sont pas couvertes par le traité et ne figurent pas sur la liste des pays et territoires d'outre-mer.

Les Îles Féroé font partie du Royaume du Danemark, mais jouissent d'un haut niveau d'autonomie, fondé sur la loi sur l'autonomie de 1948, qui établit la compétence exclusive des Îles Féroé pour légiférer et gouverner de manière indépendante dans un large éventail de domaines (notamment le commerce international, la fiscalité, la réglementation des entreprises, la pêche et les ressources naturelles, l'énergie, l'environnement, le marché du travail, la sécurité sociale, etc.). La défense et à la politique étrangère ne relèvent pas de la loi sur l'autonomie locale. Une loi sur la politique étrangère a été adoptée en 2005, donnant aux Îles Féroé le pouvoir de négocier et de conclure des accords avec des pays tiers et des organisations internationales sur des questions qui relèvent de la seule compétence du gouvernement féroïen.

La situation particulière des Îles Féroé exclut celles-ci de la plupart des programmes de l'UE et crée également des défis pour le développement futur des relations. Les règles du marché intérieur ne s'y appliquent pas.

## 2.7 Jersey, Guernesey, Île de Man

Les trois îles sont des dépendances de la couronne britannique, elles n'ont pas de personnalité juridique. L'accord de commerce

et de coopération UE – Royaume-Uni « s’applique également au Bailliage de Guernesey, au Bailliage de Jersey et à l’Île de Man, dans la mesure prévue dans la deuxième partie, rubrique cinq [Pêche] et rubrique six [Autres dispositions], article OTH.9 [Champ d’application géographique], du présent Accord. 3. Le présent Accord ne s’applique pas à Gibraltar et ne produit aucun effet sur ce territoire ». <sup>11</sup> Les dispositions tarifaires, les mesures SPS et TBT s’appliquent à ces territoires.

### 3. Conclusion

Les accords d’association entre l’Union européenne et des pays tiers présentés ici succinctement, à l’exception de l’accord avec le Royaume-Uni, sont des accords dont l’un des objectifs est la convergence réglementaire avec les règles du marché intérieur. Les dispositions de ces accords concernant l’étendue de la participation au marché intérieur, le processus de reprise de l’acquis communautaire, la notion d’homogénéité du droit qui s’applique respectivement entre les parties, les dispositions institutionnelles et de gouvernance, le règlement des différends, ont un point commun : toutes les entités opérant sur le marché unique de l’UE doivent être soumises aux mêmes conditions. Un accès privilégié au marché unique implique le respect des mêmes règles et obligations ; il s’agit de garantir la sécurité juridique, l’application uniforme du droit européen, le rôle de la Cour de justice de l’Union européenne

concernant l’interprétation et l’application du droit européen, et l’égalité des conditions de concurrence.

Ces modèles d’accord n’ont pas été examinés dans les communications de la Commission européenne de 2012 et 2013 mentionnées en introduction. L’intégration géographique et économique des AMS au marché intérieur de l’UE plaide pour un rapprochement plus étroit, qui permettrait de libérer le potentiel de ces économies notamment dans les nouveaux secteurs à plus forte valeur ajoutée, tels que l’agenda vert et le numérique. Les négociations en cours ont déjà permis de reprendre des pans considérables de l’acquis du marché intérieur. Ainsi, ces États ont pu démontrer leur capacité à mettre en place des mécanismes assurant la sécurité juridique et, à l’avenir, l’homogénéité du marché intérieur auquel ils participeront. Les négociations sont avancées. La fin de la pandémie COVID 19 et les présidences française puis espagnole pourront apporter un nouvel élan et faire accélérer les négociations, ce qui permettrait d’espérer les voir aboutir.

**Per citar aquest article / Para citar este artículo / Pour citer cet article / To quote this article:**

MAERTEN, Claude. «Accords d’association de l’Union européenne, libre-échange et convergence réglementaire de la Unió Europea: crisi i reforma» [en línia], a: Universitat d’Estiu i Tardor d’Andorra (37a : 13 - 14 set., 4 oct., 9 nov. 2021 : Andorra la Vella). *La Unió Europea: reptes i perspectives* = *La Unión Europea: retos y perspectivas* = *L’Union européenne : défis et perspectives* = *The European Union: Challenges and Perspectives*. Andorra: Govern d’Andorra. Ministeri d’Educació i Ensenyament Superior. Universitat d’Estiu i Tardor d’Andorra, 2021, p. 17-31 (978-99920-0-922-2) <<http://www.universitat-estiu-tardor.ad/UEA2021>>

---

<sup>11</sup> Article FINPROV.1 : Champ d’application territorial